Ordonnance de l'OFSP sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon

Modification du 16 janvier 2012

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
arrête:

I

L'ordonnance de l'OFSP du 30 mars 2011[1] sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon est modifiée comme suit:

Art. 1a, al. 1

[1] Dans les denrées alimentaires selon l'art. 1, les valeurs maximales fixées à l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) nº 961/2011[2] ne doivent pas être dépassées.

Art. 2, al. 1, 3 et 4

[1] Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont accompagnées d'une déclaration selon l'annexe I du Règlement d'exécution (UE) nº 961/2011[3].

[3] Elle doit être signée par un représentant habilité :

a. par les autorités japonaises compétentes, ou

b. par une instance elle-même habilitée par l'autorité compétente japonaise et se trouvant sous la responsabilité et la supervision de celle-ci.

[4] Si la déclaration doit être accompagnée d'un rapport d'analyse selon l'art. 3, l'autorité au sens de l'al. 3 doit confirmer que la denrée alimentaire ne contient pas de niveaux des radionucléides césium-134 et césium-137 supérieurs aux niveaux maximaux mentionnés à l'art. 2, al. 3, du Règlement d'exécution (UE) nº 961/2011.

1 RS **817.026.2**

2 Règlement d'exécution (UE) nº 961/2011 de la commission du 27 sept. 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement (UE) n° 297/2011, JO L 252 du 28.9.2011, p. 10, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1371/2011, JO L 341 du 22.12.2011, p. 41.

3 Cf. note de bas de page de l'art. 1*a*, al. 1.

Art. 3 Rapport d'analyse

Si la denrée alimentaire est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamanashi, Saitama, Tokyo, Chiba, Kanagawa ou Shizuoka, y compris des eaux côtières de ces préfectures, un rapport d'analyse sur les radionucléides césium-134 et césium-137 est à joindre à la déclaration.

Art. 6, al.1, let. b phrase introductive et al. 2, let. b

1 Les contrôles officiels à l'importation comprennent :

b. un contrôle physique, y compris des analyses de laboratoire visant à détecter la présence de césium-134 et de césium-137, en particulier:

2 L'autorité d'exécution ne libère un lot que :

b. si le contrôle physique a révélé que la denrée alimentaire ne contenait pas de niveaux des radionucléides césium-134 et césium-137 supérieurs aux niveaux maximaux mentionnés à l'art. 2, al. 3, du Règlement d'exécution (UE) nº 961/2011[4].

II

La présente modification entre en vigueur le 18 janvier 2012[5].

16 janvier 2012

Office fédéral de la santé publique:

Pascal Strupler

4 Cf. note de bas de page de l'art. 1*a*, al. 1.

5 La présente mod. a été publiée le 17 janv. 2012 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).